



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014177-0001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société des dépôts pétroliers de LORIENT .....	1
--	---

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014155-0009 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER .....	2
Arrêté N °2014157-0002 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 relatif à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale .....	3
Arrêté N °2014170-0002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2014 autorisant le retrait de la commune de Sixt sur Aff du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de GUER et modifiant les statuts du syndicat .....	5
Arrêté N °2014175-0004 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de CARENTOIR .....	7
Arrêté N °2014175-0005 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant dissolution du syndicat d'assainissement de CARNAC - LA TRINITE SUR MER .....	8

### 7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique .....	9
---	---

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 01.Direction

Décision N °2014174-0001 - Décision du 23 juin 2014 modifiant la décision du 17 décembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer .....	11
--	----

### 06.Service urbanisme et habitat

Décision N °2014122-0004 - Avenant à la convention de délégation de compétence du 2 mai 2014 relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2014 conclu entre la Communauté d'agglomération du Pays de VANNES et l'Etat .....	12
Décision N °2014122-0005 - Avenant à la convention de délégation de compétence 2012-2017 du 2 mai 2014 portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2014 conclu entre LORIENT Agglomération et l'Etat .....	16
Décision N °2014122-0006 - Avenant à la convention de délégation de compétence 2009-2014 du 2 mai 2014 portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2014 conclu entre le Département du Morbihan et l'Etat .....	19

## **08.Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2014087-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2014 concernant la SCEA BOTVILLE PORC, à SAINT GUYOMARD .....	21
Arrêté N °2014168-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 autorisant, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la réalisation de travaux complémentaires au Contrat de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du Bassin Versant du Trévelo concernant la continuité écologique .....	31

## **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté N °2014146-0013 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative .....	34
Arrêté N °2014155-0008 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative .....	36
Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles .....	39
Arrêté N °2014168-0002 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation .....	41

## **5604 Direction départementale de la protection des populations**

### **5.Service santé et protection animale**

Arrêté N °2014175-0002 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUILLO Eric, de PLOREN .....	43
---	----

### **6.Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté N °2014167-0001 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 portant retrait d'agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification ETS LE ROUZIC Gilbert - Kersolard - 56950 CRAC'H .....	44
---	----

## **5605 Direction départementale des finances publiques**

### **2 Pole gestion fiscale**

Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT- CARADEC- TREGOMEL .....	45
Arrêté N °2014043-0001 - Arrêté préfectoral du 12 février 2014 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT- AVE .....	46
Arrêté N °2014108-0003 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de KERFOURN .....	47

Arrêté N °2014167-0004 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LANDEVANT .....	48
---	----

#### **4 Pole pilotage et ressources**

Décision N °2014167-0002 - Délégations spéciales de signature du 16 juin 2014 de M. Alain GUILLOUET, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan aux agents du Pôle Gestion publique .....	49
---	----

Décision N °2014175-0001 - Liste des responsables de service au 1er juillet 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts .....	53
---	----

#### **5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2014178-0002 - Arrêté du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté portant nomination des représentants à la Commission départementale d'action sociale du Morbihan (CDAS) .....	54
--	----

#### **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2014140-0003 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL AD'AGE - 56000 VANNES .....	55
--	----

Arrêté N °2014177-0003 - Arrêté préfectoral du 26 Juin 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SAS PEMM 56700 HENNEBONT .....	57
---	----

Décision N °2014141-0002 - Récépissé de déclaration du 21 mai 2014 d'un organisme de service à la personne - SARL AD'AGE 56000 VANNES .....	58
---	----

Décision N °2014146-0014 - Récépissé de déclaration du 26 Mai 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Marie- José QUERIC 56590 GROIX .....	59
--	----

Décision N °2014146-0015 - Récépissé de déclaration du 26 Mai 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Isabelle NICOLAS 56590 GROIX .....	60
--	----

Décision N °2014146-0016 - Récépissé de déclaration du 26 Mai 2014 d'un organisme de services à la personne - MASERVICES 56590 GROIX .....	61
--	----

Décision N °2014147-0002 - Récépissé de déclaration du 27 Mai 2014 d'un organisme de services à la personne - RHUYS SERENITE SERVICES 56450 SURZUR .....	62
--	----

Décision N °2014147-0003 - Récépissé de déclaration du 27 Mai 2014 d'un organisme de services à la personne - L'ENTREPRISE ESPACES VERTS DE KERIBAT 56370 LE TOUR DU PARC .....	63
---	----

Décision N °2014147-0004 - Avenant au récépissé de déclaration du 27 Mai 2014 d'un organisme de services à la personne - OLIV SERVICES 56500 LOCMINE .....	64
--	----

Décision N °2014152-0001 - Avenant au récépissé de déclaration du 1 er Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Steven MERCIER 56420 PLAUDREN .....	65
--	----

Décision N °2014154-0003 - Récépissé de déclaration du 3 juin 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Marie- Christine ROUE 56160 SEGLIEN .....	66
---	----

Décision N °2014154-0004 - Récépissé de déclaration du 3 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - DE VOUS A NOUS 56360 LE PALAIS .....	67
--	----

Décision N °2014156-0003 - Récépissé de déclaration du 5 juin 2014 d'un organisme de services à la personne - L'entreprise AU SERVICE DU JARDIN 56930 PLUMELIAU .....	68
Décision N °2014156-0004 - Récépissé de déclaration du 5 juin 2014 d'un organisme de services à la personne - L'entreprise ARVOR ENTRETIEN PAYSAGE 56890 SAINT AVE .....	69
Décision N °2014156-0005 - Récépissé de déclaration du 5 juin 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Gwenaëlle CAZAUBON 56220 SAINT JACUT LES PINS .....	70
Décision N °2014157-0003 - Récépissé de déclaration du 6 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - MAJOR'DOM 56 - 56550 BELZ .....	71
Décision N °2014161-0002 - Récépissé de déclaration du 10 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - BOIS D'ANIC SERVICES 56370 SARZEAU .....	72
Décision N °2014162-0001 - Récépissé de déclaration du 11 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - AEBJ56 56130 FEREL .....	73
Décision N °2014162-0002 - Récépissé de déclaration du 11 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - BRETAGNE SUD INTENDANCE 56220 CADEN .....	74
Décision N °2014169-0001 - Récépissé de déclaration du 18 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - NATURE SERVICES 56760 PENESTIN .....	75
Décision N °2014170-0003 - Récépissé de déclaration du 19 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - OEIL SERVICE PAYSAGE ILOIS 56780 ILE AUX MOINES .....	76
Décision N °2014170-0004 - Récépissé de déclaration du 19 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - LABEL NATURE 56240 PLOUAY .....	77
Décision N °2014174-0002 - Avenant au récépissé de déclaration du 23 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - SOS HOME PC 56600 LANESTER .....	78
Décision N °2014175-0003 - Récépissé de déclaration du 24 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Alexandre BEDIOT 56250 ELVEN .....	79
Décision N °2014176-0001 - Récépissé de déclaration du 25 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - TOUS SERVICES VANNES 56000 VANNES .....	80
Décision N °2014176-0002 - Récépissé de déclaration du 25 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - MORICE SERVICES 56450 THEIX .....	81
Décision N °2014177-0002 - Avenant au récépissé de déclaration du 26 Juin 2014 d'un organisme de services à la personne - SAS PEMM 56700 HENNEBONT .....	82

### **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2014177-0004 - Arrêté du 26 juin 2014 portant refus de transfert de la licence n ° 29#000294 de l'officine de pharmacie «SARL Pharmacie Pascal BUIRETTE» gérée par M. Pascal BUIRETTE dans la commune de PLESCOP (56890) .....	83
--	----

### **5623 Etablissements sanitaires et sociaux**

#### **1.Morbihan**

Décision N °2014170-0001 - HÔPITAL ALFRED BRARD et MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant délégation de signature à Mme LE DANVIC .....	85
Christiane, cadre supérieure de santé paramédicale	

### **5629 Divers**

Décision N °2014071-0006 - CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. ....	87
--	----



Décision N °2014086-0008 - CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à M. Jean- Guy NEDELEC, premier surveillant	88
Décision N °2014086-0009 - CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 10 mars 2014 portant délégation individuelle de signature à Mme Brigitte PERRON, première surveillante	89

## **Région Bretagne**

### **DREAL**

Arrêté N °2014164-0005 - Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du projet et exécution des travaux - Dossier d'exécution concernant la création d'un réseau privé souterrain HTA (20 KV) et son poste de livraison pour le raccordement du parc éolien sur la commune de GUEGON	90
Arrêté N °2014178-0001 - Arrêté du 27 juin 2014 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux - Dossier d'exécution concernant la création d'un réseau privé souterrain HTA (20 KV) et son poste de livraison pour le raccordement du parc éolien sur la commune de KERFOURN	91

### **ZDO**

Arrêté N °2014175-0006 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014	92
--	----







PREFET DU MORBIHAN

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des Dépôts Pétroliers de LORIENT (DPL) à LORIENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôt de Seignelay dans un délai de 48 mois soit au 30 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant de 18 à 36 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant de 18 à 54 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 prolongeant de 28 mois le délai de déplacement des bacs d'essence soit une échéance au 30 mars 2016 et actant de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la séquence d'étude technique du PPRT doit permettre d'acquérir et de partager la connaissance du risque technologique (aléas, enjeux, etc.) et de dégager une orientation qui prenne en compte la dimension sociale et économique du territoire et qu'il est donc fondamental que chacun des acteurs du PPRT puisse s'exprimer ;

**CONSIDERANT** les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du PPRT, en particulier pour la phase de stratégie, d'association et de concertation et enfin la phase réglementaire (avis des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation), dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de douze mois ;

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté à 66 mois soit jusqu'au 30 juin 2015.

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé demeurent applicables.

**ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT et dont la liste a été élargie à de nouveaux membres en 2012.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

**ARTICLE 4**

Le sous-préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet  
Romain Delmon

Direction des relations avec les collectivités territoriales

**ARRÊTE**  
autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1<sup>er</sup> janvier 2006, 3 août 2006, 11 janvier 2010, 27 mai 2010, 17 mars 2011, 16 juin 2011, 24 juillet 2012 et 16 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes du Pays de Guer à la commune de Beignon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Guer du 30 janvier 2014 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Augan le 26 février 2014, Beignon le 23 mai 2014, Guer le 14 mars 2014, Monteneuf le 25 février 2014, Porcaro le 19 mars 2014, Réminiac le 4 avril 2014 et Saint-Malo-de-Beignon le 5 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 1994 modifié et, par conséquent, l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la communauté de communes (périmètre et dénomination) sont modifiés ainsi :

Entre les communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac et Saint-Malo-de-Beignon qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une communauté de communes qui prend la dénomination de « Guer Communauté ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 précité et, par conséquent, l'article 4 des statuts, sont modifiés de la manière suivante :

**4.1 Compétences obligatoires**

**41. En matière de développement économique**

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les zones d'activités du Val Coric Est et Ouest, de la Dabonnaire et du Bourgeois à Guer, ainsi que celles de Beurepaire et du Charbon Blanc à Augan et celle du Chênot à Beignon, et leur extension.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juin 2014  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,,

signé

Stéphane DAGUIN

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

**Relatif à l'organisation des élections  
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'élection des représentants des communes, des établissements public de la coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), qui se fera à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée au **vendredi 18 juillet 2014**.

**Article 2** : Les listes de candidats, complètes, doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

La répartition par collège est la suivante :

**Collège des représentants des communes :**

- Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 11 candidats
- les 5 communes les plus peuplées : Lorient, Vannes, Lanester, Ploemeur, Hennebont : 6 candidats
- les autres communes : 11 candidats

**Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :**

Nombre de candidats : 27

**Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes:**

Nombre de candidats : 3

Pour chaque collège électoral, les listes devront être déposées à la Préfecture du Morbihan - DRCL - place du général de Gaulle à Vannes - **avant le mardi 1er juillet 2014 à 12 heures**.

**Article 3** : Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Pour ce qui concerne les collèges des représentants des communes, les listes de candidats peuvent comporter des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes concernées.

Pour ce qui concerne les collèges des représentants des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, les listes de candidats devront être composées exclusivement de membres des assemblées délibérantes des établissements publics concernés.

**Article 4** : Pour la désignation des représentants des communes, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association départementale des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats.

**Article 5** : A l'issue de la période de dépôt des candidatures mentionnée à l'article 2, la liste des candidatures déposées sera communiquée aux candidats, à leur demande.

Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, déposée par l'association départementale des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre ou des syndicats, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions requises sont arrêtées par le préfet.

**Article 6** : La date limite de dépôt à la Préfecture du Morbihan - DRCL - des bulletins de vote établis par les listes de candidats est fixée au **lundi 7 juillet 2014 à 12 heures**.

Les bulletins de vote seront imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et devront avoir le format 148x210 mm. Chaque liste devra déposer un nombre de bulletins correspondant à celui des électeurs inscrits majoré de 10%.

**Article 7 :** Sont électeurs :

- les maires, pour le collège des représentants des communes ;
- les présidents, pour le collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre (*communautés d'agglomération, communautés de communes*)
- les présidents, pour le collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

**Article 8 :** Lorsqu'il y a lieu à élection, le vote se déroule par correspondance. Il a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote devront être reçus ou déposés à la Préfecture **au plus tard le jeudi 17 juillet 2014 à 17 heures.**

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

**Article 9 :** Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, en application de l'article 4 du présent arrêté, les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, au président du conseil général, au président du conseil régional, aux maires, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, aux présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et au président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2014  
Le préfet,

**SIGNE**

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Direction des relations avec les collectivités locales

## **ARRÊTE**

autorisant le retrait de la commune de Sixt-sur-Aff du syndicat intercommunal de gestion de la piscine (SIGEP) de Guer et modifiant les statuts du syndicat

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 autorisant la création du SIGEP de Guer ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 15 novembre 1988, 30 mars 1990, 14 avril 1994, 2 mai 2001, 12 avril 2002, 6 novembre 2003, 9 mars 2006 et 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sixt-sur-Aff en date du 14 novembre 2013 sollicitant le retrait de la commune du SIGEP de Guer ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIGEP de Guer du 11 décembre 2013 favorable au retrait de la commune de Sixt-sur-Aff ainsi qu'à la modification des statuts du syndicat qui en résulte ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

- Morbihan : Augan le 23 janvier 2014, Beignon le 31 janvier 2014, Carentoir le 28 janvier 2014, La Chapelle-Gaceline le 7 février 2014, Courmon le 17 janvier 2014, La Gacilly le 26 février 2014, Glénac le 19 février 2014, Guer le 7 février 2014, Monteneuf le 28 janvier 2014, Porcaro le 24 janvier 2014, Quelneuc le 16 janvier 2014, Réminiac le 28 janvier 2014, Ruffiac le 28 janvier 2014, Saint-Malo-de-Beignon le 5 mars 2014 ;
- Ille-et-Vilaine : Bovel le 6 mars 2014, Les Brulais le 24 février 2014, La Chapelle-Bouëxic le 3 mars 2014, Comblessac le 7 février 2014, Maxent le 6 février 2014, Pipriac le 27 février 2014 ;

**Vu** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes :

- Ille-et-Vilaine : Maure-de-Bretagne le 25 février 2014 et Saint-Séglin le 17 février 2014 ;

**Considérant** que l'absence de délibération des conseils municipaux de Memel et Tréal dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le retrait de la commune de Sixt-sur-Aff du SIGEP de Guer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le SIGEP de Guer comprend les communes suivantes : Augan, Beignon, Bovel, Les Brulais, La Chapelle-Bouëxic, La Chapelle-Gaceline, Carentoir, Comblessac, Courmon, La Gacilly, Glénac, Guer, Maure-de-Bretagne, Maxent, Memel, Monteneuf, Pipriac, Porcaro, Quelneuc, Réminiac, Ruffiac, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Séglin et Tréal.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIGEP de Guer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Le, 19 juin 2014

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le préfet, le secrétaire général,

SIGNE

Claude FLEUTIAUX

Le préfet du Morbihan,

Pour le préfet, le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

|  
**ARRETE du 24 juin 2014**  
**portant institution d'une délégation spéciale**  
**dans la commune de CARENTOIR**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Rennes en date du 22 mai 2014 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 mars 2014 dans la commune de Carentoir ;

Vu l'article R.123 du code électoral,

Considérant que le jugement susvisé est devenu définitif,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, à partir du 24 Juin 2014, une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Carentoir.

**Article 2** : Sont nommés membres de cette délégation:

- M. Claude Pelé, ingénieur subdivisionnaire en retraite
- M. Emmanuel Pisigot, trésorier principal en retraite
- M. Dominique Robin, attaché principal de préfecture en retraite

**Article 3** : la délégation spéciale devra élire son président et , s'il y a lieu, son vice-président. Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire.

**Article 4** : En application de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**Article 5** : En application de l'article L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales expirent de plein droit dès que le conseil municipal de Carentoir sera constitué.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié à chaque membre de la délégation spéciale et affiché en mairie.

Vannes, le 24 juin 2014

Le préfet,

signé

Jean-François SAVY

**Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 27 novembre 2013 et des conseils municipaux des communes membres de Carnac et la Trinité-sur-Mer du 28 novembre 2013 se prononçant favorablement sur les conditions de dissolution du Syndicat;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer conserve sa personnalité juridique pendant six mois après la date d'effet de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIACT, fixée au 31 décembre 2013, afin de se prononcer, notamment, sur l'adoption du compte administratif de ce syndicat ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer, avec une date d'effet au 31 décembre 2013, est complété par l'alinéa suivant :  
- pour les besoins de sa liquidation, le syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et achever les opérations comptables relatives au transfert de l'actif et du passif de ce syndicat, au plus tard le 30 juin 2014.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 juin 2014  
Le préfet, et, par délégation  
le secrétaire général  
signé  
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





PREFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique  
Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°2014-044**  
**portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS,**  
**directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique**

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean -François SAVY, préfet du Morbihan ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique ;

**VU** la note de service du 18 mars 2014 nommant M. Franck VALLIERE, chef de bureau des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

- Les engagements juridiques, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000€, sur les programmes :
  - . 307 « administration territoriale »,
  - . 176 « police nationale-action sociale »,
  - . 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - action sociale »,
  - . 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
  - . 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au paiement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature ;
- les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;
- les états annuels informant les agents de la situation de leur compte-épargne temps ;
- les états authentiques de services accomplis en qualité de non titulaires et toutes pièces annexes se rapportant à la validation de services de non titulaires ;

Sont exclus de cette délégation :

- les autres arrêtés ;
- les actes d'acquisitions immobilières de l'Etat ;
- les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Franck VALLIERE, attaché principal, chef de bureau des ressources humaines ;
- M. Jean Louis GIRARD, attaché principal, chef du bureau de la logistique
- M. Jean Luc NERO, attaché principal, chargé de mission ;
- Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle « finances de l'Etat ».

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Franck VALLIERE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne Marie LE MOAL, secrétaire administratif de classe supérieure, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

- Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle « finances de l'Etat » , la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Valérie BURGARD, secrétaire administratif de classe supérieure dans le cadre exclusif des attributions du pôle des finances de l'Etat et par M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

**Article 4** : L'arrêté du 27 septembre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, M. Franck VALLIERE, M. Jean Luc NERO, M. Jean Louis GIRARD, Mme Martine LATINIER, Mme Anne Marie LE MOAL, Mme Valérie BURGARD et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2014

Le Préfet,

Jean-François SAVY

## Décision n° 2 modifiant la décision du 17 décembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 décembre 2013

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

### DECIDE

Article 1er – la décision de subdélégation de signature est modifiée comme suit

**ANNEXE 1 - Application du droit des sols - Paragraphe 5 (page 6)**

Pour les paragraphes : V - A.4 ; V - A.5 : la subdélégation de signature est donnée à Mme Jeannine MAGREX.

**ANNEXE 4 - Fiscalité de l'urbanisme - paragraphe 1, 2, 3 et 4 (page 12)**

La subdélégation de signature est donnée à Mme Jeannine MAGREX pour l'ensemble du département.

**ANNEXE 5 - Occupation et utilisation du sol - paragraphe 1 et 2 (page 13)**

La subdélégation de signature est donnée à Mme Jeannine MAGREX pour l'ensemble du département.

**ANNEXE 6 - Redevance d'archéologie préventive - paragraphe 1 et 2 (page 14)**

La subdélégation de signature est donnée à Mme Jeannine MAGREX pour l'ensemble du département.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 23 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2014-01\_ à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2014**

**Entre**

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ci-après dénommée Vannes Agglo, représenté par Monsieur Pierre LE BODO, Président

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents ;

**Vu** la circulaire du 5 février 2014 relative aux priorités d'intervention de l'ANAH ;

**Vu** la note Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 11 février 2014 concernant la programmation 2014 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement » ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 27 février 2014 ;

**Préambule :**

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2014.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2014**

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 250 logements locatifs sociaux dont :
- **164** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 164 logements PLUS familial
    - 0 logements PLUS CD
    - 0 logements PLUS structure
    - 0 logements PALULOS communale
  - **75** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
    - 70 logements PLAI O (ordinaire)
    - 5 logements PLAI A (adaptés)
    - 0 logements PLAI structures
  - **11** logements PLS (Prêt Locatif Social)
    - 0 logements PLS structure
    - 11 logements PLS classiques familiaux
    - 0 logements PLS privés familiaux

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.**

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de 27 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2014, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

### **A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements**

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2014 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
  - les sorties d'habitat indigne : 1 logement
  - les sorties d'habitat très dégradés : 1 logement
  - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 5 logements
  - les interventions dans le domaine de l'énergie : 0 logement
- b) Pour les propriétaires occupants
  - les interventions dans le domaine de l'énergie : 69 logements
  - les sorties de l'habitat indigne : 2 logements
  - les sorties d'habitat très dégradé : 1 logement
  - autres dont l'autonomie et le handicap : 31 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

### **A.3 – Programmation des reports sur 2013 en logements locatif social**

**Sans objet**

### **A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2014**

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 27 février 2014. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

## **B. Modalités financières pour 2014**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH**

Pour 2014, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Vannes Agglo s'élève à **1 320 507 €**, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 663 350 €
- l'Habitat Privé : 657 157 € ramenée à 591 441 € par la mise en place d'une réserve de 10 %.

Pour 2014, le contingent est de 11 logements PLS (1) et de 27 logements PSLA.

(1) conformément à la note DGALN/DHUP du 5 février 2013, une seule enveloppe est prévue pour les organismes publics et privés.

### **B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.**

Pour 2014, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **Pour le logement locatif social : 663 350 €**

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement– Avenant n°2014-01

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de **515 580 €**. Cette première délégation 2014 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 19 174 €. Au titre de 2014 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de **534 754 €**.

**Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2015 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2015.**

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

➤ **Pour l'habitat privé :**

- ANAH : 657 157 € ; la mise en place d'une réserve de 10 % ramène l'enveloppe à hauteur de 591 441 €

- programme « Habiter Mieux » : 270 342 €

**B.3 - Interventions propres du délégataire**<sup>1</sup>

Pour 2014, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 833 000 € dont :

- 1 297 000 € pour le logement locatif social
- 536 000 € pour l'habitat privé
- 40 000 € pour l'accession aidée,

**C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 2 mai 2014

Le président de Vannes Agglo,  
Pierre LE BODO

Le préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget  
Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement– Avenant n°2014-01

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES**

**ANNEE 2014**

**PLAI Adapté**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>

**PLAI Structure**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>

**PLUS Structure**

<b>Commune</b>	<b>Type de structure</b>	<b>Nombre de logements</b>

**PLUS CD**

<b>Commune</b>	<b>Type de structure</b>	<b>Nombre de logements</b>

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques  
**Avenant n°2014-01 à la convention de délégation de compétence 2012-2017**  
**Portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2014**

**Entre**

**Lorient Agglomération**, représentée par M. Norbert METAIRIE, président,

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

**Vu** la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 et ses avenants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de la région de Plouay et du Scorff, et sa modification par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.

**Vu** la circulaire du 5 février 2014 relative aux priorités d'intervention de l'ANAH ;

**Vu** la note Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 11 février 2014 concernant la programmation 2014 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement » ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 27 février 2014 ;

Considérant qu'au 1er janvier 2014 la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient a fusionné avec la Communauté de Communes de la Région de Plouay, du Scorff au Blavet, que le périmètre de compétence de la délégation des aides à la pierre est ainsi modifié, il y a lieu de modifier la convention de délégation des aides à la pierre du 24 mai 2012 dite convention initiale.

Article 1 : la convention initiale est modifiée de la façon suivante :

**L'article I-2 du Titre I est complété ainsi :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les moyens financiers mentionnés au titre II de la convention du 24 mai 2012 ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat en vigueur et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants, pour l'ensemble du nouveau territoire :

**I-2-1-bis – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Il est prévu pour la durée restante de la convention initiale, soit les années 2014 à 2017 :

- a) La réalisation d'un objectif global de 1 491 logements locatifs sociaux, dont :
- 387 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 5% au titre de l'acquisition amélioration
  - 904 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 7% au titre de l'acquisition amélioration
  - 200 logements PLS<sup>1</sup> (prêt locatif social) dont 0% au titre de l'acquisition amélioration

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- 2 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 30 logements
- 0 place d'hébergement
- le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM)
- 3 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 180 logements

**Pour 2014, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :**

- **178** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 5 PLAI-Adaptés et 44 PLAI structure. 0 % de ces logements seront financés au titre de l'acquisition amélioration
- **315** logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 0 % au titre de l'acquisition amélioration
- **12** logements PLS (prêt locatif social) dont 0 % au titre de l'acquisition amélioration
  - dont **1** résidence sociale, représentant 29 logements
  - dont 0 places d'hébergement

---

<sup>1</sup>Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés



- dont 0 foyers de travailleurs migrants (FTM)
- dont 0 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition<sup>2</sup> de 300 logements locatifs sociaux dont 0 pour 2014.

c) La réhabilitation de 1 200 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

### **I-2-2-bis La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Sur la période 2014- 2017, et sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ **820** logements privés (dont 208 pour l'année 2014) en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte, pour la période 2014-2017 :

- a) le traitement de 20 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont **5** pour 2014.
- b) le traitement de 32 logements très dégradés dont **5** pour 2014.
- c) le traitement de 44 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont **14** pour 2014.
- d) le traitement de 724 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont **184** pour l'année 2014.
- e) le traitement de 5 copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 200 logements dont 0 pour 2014.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionné (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 54 logements à loyer social ou à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2014 : 15 logements à loyer conventionné à loyer social et 4 logements à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

### **I-2-3-bis Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes :

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions (du ou des) PLH en vigueur ainsi que des nouveaux territoires intégrés.
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH en vigueur ainsi que des nouveaux territoires intégrés. A noter que pour le parc privé aucune déclinaison géographique n'a été établie.
- Dans le cadre du (ou des) PLH, le nombre, la typologie, et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir :

<sup>2</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Communes	Nombre de logements manquants	Objectifs PLH PLUS et PLAI
Caudan	116	102
Guidel	530	126
Inzinzac-Lochrist	195	84
Languidic	392	54
Larmor Plage	529	126
Locmiquélic	234	54
Ploemeur	829	210
Quéven	386	90
Riantec	366	84

Les annexes sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer au service urbanisme et habitat (unité financement du logement)

Article 3 : Modalités financières

**Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social**

Le montant prévisionnel de droits à engagement sur la durée de la convention est porté à 5,92 M€ pour le parc locatif social, pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2 de la convention modifiée par le présent avenant. Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I de la convention modifiée par le présent avenant sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature du présent avenant.

Les contingents d'agrément alloués au délégataire pour la durée totale de la convention sont portés à .... PLS et ... PSLA.

Pour 2014, année de la signature du présent avenant, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour le parc locatif social est fixée à **1 374 105 €**.

Pour cette année, l'Etat apporte un total de 9,44 M€ au titre des autres aides.

**Pour 2014, le contingent est de 12 agréments PLS et de 120 agréments PSLA.**

**A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 1 099 794 €. Cette première délégation 2014 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 0 € . Au titre de 2014 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 1 099 794 €.**

**Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc privé**

Le montant prévisionnel de droits à engagement sur la durée de la convention est porté à 6,17 M€ pour le parc privé, , dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme.

Pour 2014, année de signature du présent avenant, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **1 266 705€**. a mise en place d'une réserve de 10 % ramène l'enveloppe à hauteur de **1 140 035 €**.

**Interventions financières du délégataire**

Le montant consacré sur ses ressources propres par le délégataire pendant la période de la convention est porté à un montant global de 22 000 000 €.

Pour l'année 2014, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5 100 000 € dont 4 600 000 € pour le logement locatif social et 500 000 € pour l'habitat privé. *Article 4 : Publication*

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 24 avril 2014

Le président de Lorient Agglomération,  
Norbert METAIRIE

Préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

Les annexes sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer au service urbanisme et habitat (unité financement du logement)

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

**Avenant n° 2014-01 à la convention de délégation de compétence 2009-2014  
Portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et des moyens prévisionnels pour 2014**

**Entre**

Le Département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, Président du conseil général

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

**Vu** la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 9 mars 2009 et ses avenants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié par arrêté préfectoral le 22 novembre 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de la région de Plouay, du Scorff au Blavet,

**Vu** la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2013 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre pour l'année 2014 ;

**Vu** la circulaire du 5 février 2014 relative aux priorités d'intervention de l'ANAH ;

**Vu** la note Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 11 février 2014 concernant la programmation 2014 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement » ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 27 février 2014 ;

Considérant que la délégation du conseil général ne peut porter que sur les territoires situés hors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention en application de l'article L. 301-5-1.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : La convention initiale est modifiée de la façon suivante :**

**L'article I-2 du Titre I est complété ainsi :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les moyens financiers mentionnés au titre II de la convention du 9 mars 2009 ont pour objet la mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat en vigueur et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants, pour l'ensemble du nouveau territoire :

**I-2-1-bis – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Il est prévu pour la durée restante de la convention initiale, soit l'année 2014 :

a) La réalisation, compte tenu de la dotation disponible, des objectifs suivants :

- 160 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
- 265 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 77 logements PLS (prêt locatif social) .

- o Dont 2 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 60 logements
- o dont 2 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 92 logements

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1**

**I-2-2-bis La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Sur l'année 2014 et sur la base des objectifs figurant aux programmes d'actions des PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 530 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de **16** logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb.

b) le traitement de **26** logements très dégradés.

c) le traitement de **44** logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

d) le traitement de **444** logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé).

e) le traitement de 0 copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 0 logements.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionné (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 64 logements à loyer social et 4 logements à loyer conventionné très social.

Les dispositifs opérationnels, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

### **I-2-3-bis Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 3 par secteur géographique, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

### **Article 2 : Modalités financières**

#### **Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social**

Le montant prévisionnel de droits à engagement pour 2014 est fixé à **1 291 568 €** pour le parc locatif social,

Pour cette année, l'Etat apporte un total de 8,65 M€ au titre des autres aides.

Pour 2014, le contingent est de 77 agréments PLS et, de 49 agréments PSLA.

**A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 999 910€. Cette première délégation 2014 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 42 260 €. Au titre de 2014 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 1 042 170 €.**

#### **Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc privé**

Pour 2014, dernière année de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **3 609 076 €**. La mise en place d'une réserve de 10 % ramène l'enveloppe à hauteur de **3 248 168 €**.

#### **Interventions financières du délégataire**

Pour l'année 2014, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 6 170 000 € dont 4,2 M€ pour le logement locatif social et 1 970 000 € pour l'habitat privé.

### **Article 3 : Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES en deux exemplaires, le 2 mai 2014

Le président du Conseil général,  
François GOULARD

Le préfet du Morbihan,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN



**PREFET DU MORBIHAN**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE  
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE D'ENREGISREMENT**

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la circulaire date du 19 août 2004 sur l'utilisation des références CORPEN pour le calcul des rejets des élevages de porcs ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2005 délivré au GAEC ALLAIN pour l'exploitation au lieu-dit « Botquééré » 56460 SAINT GUYOMARD d'un élevage de porcs comportant 100 porcs reproducteurs et 520 porcelets soit 404 animaux-équivalents ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions spéciales en date du le 30 mai 2005 délivré au GAEC ALLAIN pour l'exploitation au lieu-dit « Botquééré » 56460 SAINT GUYOMARD d'un élevage de porcs comportant 100 porcs reproducteurs et 520 porcelets soit 404 animaux-équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession en date du 14 août 2007 délivré à la SCEA BOTVILLE-PORC dont le siège social est situé au lieu-dit « Botquééré » 56460 SAINT GUYOMARD en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 100 porcs reproducteurs et 520 porcelets soit 404 animaux-équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration article 35 en date du le 29 mars 2001 délivré à Monsieur Marcel ALLAIN domicilié au lieu-dit « La Ville Guého » SERENT pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 60 porcs reproducteurs, 432 porcs à l'engrais et 270 porcelets soit 666 animaux-équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession en date du le 26 août 2002 délivré à Messieurs les co-gérants du GAEC ALLAIN domiciliés au lieu-dit « La Ville GUEHO » 56460 SERENT en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 60 porcs reproducteurs, 270 porcelets et 432 porcs à l'engrais soit 666 animaux-équivalents ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du le 30 mai 2005 délivré au GAEC ALLAIN dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Guého » 56460 SERENT en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 60 porcs reproducteurs, 270 porcelets, et 432 porcs à l'engrais soit 666 animaux-équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession en date du 14 août 2007 délivré à la SCEA BOTVILLE-PORC dont le siège social est situé au lieu-dit « Botquééré » 56460 SAINT GUYOMARD en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Ville Guého » 56460 SERENT d'un élevage de porcs comportant 60 porcs reproducteurs, 270 porcelets, et 432 porcs à l'engrais soit 666 animaux-équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102.

**Vu** l'arrêté d'autorisation en date du 19 septembre 1999 délivré à Monsieur BOLAN Pierre pour l'exploitation au lieu-dit « Beau Soleil » 56230 LE COURS d'un élevage de 56 reproducteurs, 480 porcs charcutiers et 210 porcelets soit 747 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 23 mars 2001 délivré à Monsieur BOLAN Pierre pour l'exploitation au lieu-dit « Beau Soleil » 56230 LE COURS d'un élevage de 75 reproducteurs, 480 porcs charcutiers et 210 porcelets soit 747 animaux équivalents ;

**Vu** la demande déposée sous le n° 2013-3-7318 par la SCEA BOTEVILLE PORC en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de porcs réparti sur trois sites : « Botquééré » 56460 Saint Guyomard, « la ville Guého » 56460 Sérét et « beau soleil » 56460 Le Cours ;

**Vu** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

**Vu** l'avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Vu** l'avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 30 novembre 2010 définissant les modalités d'instruction relatives à la gestion du phosphore issu des effluents d'élevage destinés à être épandus sur les terres agricoles et applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1 janvier 2011 ;

**Considérant** la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 27 janvier 2011 définissant les modalités d'instruction applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1 mars 2011 et renforçant notamment le volet agronomique des dossiers ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

**Considérant** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 1 - : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation et classement**

La **SCEA BOTVILLE PORC** dont le siège social est situé au lieu-dit « Botquééré » **56 460 SAINT-GUYOMARD** est autorisé à exploiter un élevage de porcs **réparti sur trois sites** : « Botquééré » 56460 SAINT-GUYOMARD ,« La Ville Guého » 56460 SERENT et « Beau Soleil » 56460 LE COURS concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b> maximale en présence simultanée
<b>2102-2</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>Porcs (Établissement d'élevage) Capacité &gt; 450 animaux équivalents</b>	<b>160 reproducteurs, 986 porcs à l'engrais et 840 porcelets soit 1634 animaux équivalents</b>

Répartition des effectifs par site:

<b>Types d'animaux / sites</b>	<b>« Botquééré » 56460 SAINT-GUYOMARD</b>	<b>«La Ville Guého » 56460 Sérent</b>	<b>« Beau Soleil » 56460 LE COURS</b>
Porcs reproducteurs	100	60	-
Porcs engraissement et cochettes non saillies	14	432	540
porcelets	840	-	-
Bilan en AE	482	612	540

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**L'exploitant respecte les dispositions du présent arrêté et les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées au présent arrêté, complétées ou renforcées par le présent arrêté.**

### **Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Actes abrogés par le présent arrêté

- RD du 28 janvier 2005,
- APS du 30 mai 2005 (dérogation aux distances d'implantation vis à vis des tiers),  
et RDS du 14 août 2007
- RD du 18 juin 1980 ,
- RD art.35 du 29 mars 2001,
- RDS du 26 août 2002,
- APC du 30 mai 2005,
- RDS du 14 août 2007.
- AA du 19 septembre 1989 et APC du 23 mars 2001

## **ARTICLE 2 - SDAGE, ZONES VULNERABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES**

le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

### ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du **Code du Patrimoine**.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

### ARTICLE 4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### Article 4.1 – définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epannage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épannable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« **Installation existante** » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

#### Article 4.2 – bâtiments et annexes

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Communes	Situation	Sections	Parcelles
Saint Guyomard	« Botquére »	C	584 et 1023
Sérent	« la ville Guého »	YX	73
Le Cours	« beau soleil »	ZL	48

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.



L'exploitation comprend :

Catégorie de places	Nombre de places
<b>Site de Botquééré à Saint Guyomard</b>	
Maternité	43
Gestantes - verraterie	55
Quarantaine pré-troupeau	14
Post sevrage	840
<b>Site de la « ville Guého » à Sérent</b>	
Gestantes - verraterie	115
Engraissement	432
<b>Site de « beau soleil » à Le Cours</b>	
Engraissement	540

#### Article 4.3 - périmètre d'éloignement

L'implantation des bâtiments d'élevage et des annexes respecte les distances minimales d'éloignement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 annexé au présent arrêté.

Les bâtiments et ouvrages existants bénéficiant du principe d'antériorité peuvent continuer à être exploités à moins de 100 mètres des tiers les plus proches sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Site de Beausoleil à LE COURS:

Bâtiments et annexes existants			Distances en mètres par rapport aux tiers
N° bât.sur plan de masse	affectation	capacité	
P2	engraissement	540 places	98

Site de Botquééré à SAINT-GUYOMARD:

Bâtiments et annexes existants			Distances en mètres par rapport aux tiers	
N° bât.sur plan de masse	affectation	capacité	Tiers N°1	Tiers N°2
P0	Quarantaine	14 places	70	64
P1	Gestante/verraterie	55 places	86	68
	maternité	15 places		
P2	maternité	28 places	84	82

Site de la Ville Guého à SERENT:

Bâtiments et annexes existants			Distances en mètres par rapport aux tiers
N° bât.sur plan de masse	affectation	capacité	Tiers N°1
P1	infirmerie		68
P2	Gestantes (bien-être)	60 places	68
P3	Gestantes (bien-être)	55 places	72
P4	engraissement	432 places	66

#### Article 4.4 – caractérisations des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

Sites d'exploitation/lisier produit	de porcs	Volume en m <sup>3</sup>	éléments fertilisants produits, références <i>corpen 2003, lisier de porcs biphase</i>		
			N en kg	P2O5 en kg	K2O en kg
« Botquééré » Saint Guyomard :		1400	3255	2219	2521,56
« la ville Guého » Sérent		1174	4137	2414	2911,3

« beausoleil » Le Cours	648	4428	2378	3165,2
<b>Total</b>	<b>3222</b>	<b>11820</b>	<b>7011</b>	<b>8598</b>

#### Article 4.5 - valorisation des effluents :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste figure au dossier,

**Une zone d'exclusion d'épandage, non reportée dans le dossier, devra être respectée :**

- le long du cours d'eau qui s'écoule sur l'îlot 16 du plan de la SCEA Boteville-porc et ,
- le long du cours d'eau qui s'écoule sur l'îlot 11 du plan du GAEC de Lessene à Le Cours.

	SAU	SPE	SDN
<b>Terres en propre</b>	38,93ha	34,93ha	34,93ha
<b>Terres mises à disposition</b>	218,90ha	184,38ha	199,98ha
<b>TOTAL</b>	257,83ha	219,31ha	234,91ha

Les effluents sont épandus ou exportés selon la répartition suivante :

Exploitants	Apports azotés en kg	Apports phosphatés org. en kg
SCEA Botville porcs « Botquéré » 56460St Guyomard	4970	2948
GAEC de Lessene « Lesné »56230 Le cours	3300	1957
M.Philippe Brohan « Coëtigo »56230 Le Cours	1800	1069
M.René Emerald « Brignac »56460 Saint Guyomard	1000	594
Mme Sylvie Thébaud « la Crolaie »56460 Sérent	750	445

## TITRE II COMPLEMENTS , RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées au présent arrêté, sont complétées/renforcées par celles des articles ci-après.

### ARTICLE 5 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 5.1 - :

l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 annexé au présent arrêté est complété par l'article 5.2 ci-après.

#### Article 5.2 - :

Sur le site de « la ville Guého » à Sérent, une haie sera plantée aux abords des fosses extérieures afin de réduire l'impact visuel pour les tiers .

### ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES POUR LA GESTION DU PHOSPHORE :

#### Article 6.1 - :

le chapitre III « émissions dans l'eau et dans les sols » de l'arrêté du 27 décembre 2013 annexé au présent arrêté est complété par l'article 6.2 ci-après.

#### Article 6.2 - :

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;
- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;
- L'accès aux rives des cours d'eau est interdit aux bovins de l'installation classée ;

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe au présent arrêté.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu. Un plan d'épandage modifié doit être porté à la connaissance de l'inspecteur.

## **ARTICLE 7 – : PREVENTION DES RISQUES INCENDIE**

### **Article 7.1 - :**

l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 annexé au présent arrêté est complété par l'article 7.2 ci-après.

### **Article 7.2 - :**

*La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :*

*- D'un poteaux d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression minimale de 1 bar ;*

*Ou*

*- D'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> accessible aux engins d'incendie par une aire de 32m<sup>2</sup> (4\*8). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,5 mètres. Les points d'eau naturels peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m<sup>3</sup> en deux heures.*

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance minimales de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

L'installation dispose de dispositif de désenfumage des locaux au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

Maintenir et état et faire contrôler les installations électriques tous les trois ans par un technicien compétent.

## **ARTICLE 8 – : CONSOMMATION D'EAU :**

### **Article 8.1 - :**

la section 2 « prélèvements et consommation d'eau » de l'arrêté du 27 décembre 2013 annexé au présent arrêté est complété par l'article 8.2 ci-après.

### **Article 8.2 - :**

Chaque site de l'installation est alimenté en eau par un forage. Une analyse d'eau sera réalisée au moins tous les deux ans sur chaque forage.

Le cas échéant, l'usage des forages pour l'alimentation humaine doit être conforme au code de la santé publique.

## **TITRE III DUREE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE9 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 10 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS :**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT :**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT :**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ :**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 14- DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **TITRE IV – RÈGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 16 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département

**ARTICLE 17** - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 18 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 mars 2014  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
 Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M.. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- MM. Les gérants de la SCEA BOTVILLE PORC « Botquééré » 56460 Saint Guyomard.

**annexe n° I :** la SCEA BOTVILLE PORC « Botquééré » 56460 Saint Guyomard.

**arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**annexe n° II :** la SCEA BOTVILLE PORC « Botquééré » 56460 Saint Guyomard.

**plan de masse et légendes des constructions**

**Site de Botquééré à Saint Guyomard:**

Avant projet			Après projet		
N° bât.sur plan de masse	affectation	capacité	N° bât.sur plan de masse	affectation	capacité
P0	Post-sevrage	520 places	P0	Quarantaine	14 places
P1	Gestante/verraterie	100 places	P1	Gestante/verraterie	55 places
P2	maternité	28 places	P2	maternité	28 places
Stock 1	Stockage effluent	443 m3	<b>P3</b> Stock 1	<b>Post sevrage</b> Stockage effluent	<b>840 places</b> 443 m3

**Site de la Ville Guého à Sérent :**

Avant projet			Après projet		
N° bât.sur plan de masse	affectation	capacité	N° bât.sur plan de masse	affectation	capacité
P1	Post-sevrage	180 places	P1	infirmierie	

P2	maternité post-sevrage	16 places 90 places	P2	Gestantes (bien-être)	60 places
P3	gestantes	60 places	P3	Gestantes (bien-être)	55 places
P4	engraissement	432 places	P4	engraissement	432 places
P5	Maternité tampon quarantaine	6 places 11 places	P5	désaffecté	
H1	FAF; phyto, fuel		H1	FAF; phyto, fuel	
Stock 1	Stockage effluent	256 m3	Stock 1	Stockage effluent	256 m3
Stock 2	Stockage effluent	442 m3	Stock 2	Stockage effluent	442 m3

**Site de Beausoleil à Le Cours:**

Avant projet			Après projet		
N° bât. sur plan de masse	affectation	capacité	N° bât. sur plan de masse	affectation	capacité
P1	Post-sevrage	210 places	P1	désaffecté	
P2	engraissement	480 places	P2	engraissement	540 places
Stock 1 couvert	Stockage effluent	250 m3	Stock 1 couvert	Stockage effluent	250 m3

**annexe n° III :**

la SCEA BOTVILLE PORC « Botquééré » 56460 Saint Guyomard.

**gestion du phosphore : mesures de protection mises en œuvre sur le parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié.**



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)  
ET A L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU (ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)  
AU CONTRAT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU  
DU BASSIN VERSANT DU TREVELO

PETITIONNAIRE : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo  
Siège : Mairie de CADEN - 56220

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et son article L.214-17 qui prévoit la circulation des poissons migrateurs pour les cours d'eau en liste 2 figurant à l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 10 juillet 2012 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-17 et R.214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 autorisant, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Trévelo ;

VU la demande déposée le 12 mai 2014 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo sollicitant des prescriptions complémentaires à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2009 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Trévelo ;

VU l'avis favorable des services de l'ONEMA ;

VU le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 13 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 12 juin 2014 ;

VU la transmission au pétitionnaire le 16 juin 2014 du projet d'arrêté pour observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire le 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme à l'article R.214-18 du code de l'environnement et que les prescriptions ci-dessous permettent de limiter les risques énumérés à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'il importe d'intervenir sur la continuité écologique du Trévelo en aménageant notamment les digues des moulins sur les cours d'eau en liste 2 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo souhaite mettre en œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique sur trois moulins : Moulin de Couëguel, Moulin de Pahongé et Moulin de Coton.

Un accord est intervenu auprès des propriétaires concernés et les travaux sont à réaliser avant la fin de l'année 2014.

Le présent arrêté modifie le dossier initial sur les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Procédure
1.2.1.0	Prélèvement de 2 à 5 % du débit du cours d'eau (D)	Création de 2 ouvrages répartiteurs
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la libre circulation aquatique dans les cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m.(D).	16 ml de pont-cadre en traversée de chaussée
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).	Création ou renaturation de 3 bras de contournement
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais et épis , dans le lit mineur d'un cours d'eau entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (D).	Effacement de seuil, abaissement de radier, création de brèche

Les autres rubriques concernées demeurent inchangées.

**Article 2 : Consistance des travaux :**

Le scénario retenu par le propriétaire pour chacun des moulins est :

**2.1 – Moulin de Couëguel - Commune de PEAULE**

Travaux à réaliser sur le site :

- Abaissement du radier de la vanne d'alimentation du moulin,
- Création d'un pont cadre (du type Ecocadres) sur 16 ml en travers de la digue,
- Mise en place d'une rampe en « V » sur 25 ml,
- Renaturation d'un bras de décharge sur 40 ml.

**2.2 – Moulin de Pahongé – Commune de LIMERZEL**

Travaux à réaliser sur le site :

- Aménagement d'un bras de contournement de 40 ml maximum,
- Mise en place d'un ouvrage répartiteur.

**2.3 – Moulin de Coton – Commune de LIMERZEL**

Travaux à réaliser sur le site :

- Création d'une brèche dans la digue,
- Mise en place d'un ouvrage répartiteur en lieu et place de la vanne d'alimentation,
- Renaturation du tracé du cours d'eau sur 25 ml.

Afin de limiter l'impact sur les frayères situées en aval, les travaux affectant le lit des cours d'eau devront être réalisés avant le 31 octobre de l'année.

Dans le cas contraire l'administration sera informée, et des mesures spécifiques seront prises afin d'éviter la dévalaison des fines.

**Article 3 : Contrôle des travaux**

L'entreprise se tiendra au plus près des cotes et mesures précisées aux plans ci-joints.

Après travaux, elle fournira ou fera établir à ses frais par un géomètre un plan de récolement qui fera l'objet d'un contrôle par l'administration, et cela en présence de l'entreprise qui a réalisé les travaux.

En cas de non conformité, les rectifications nécessaires seront réalisées sur le champ.

Le plan définitif, servant de base à l'établissement d'un règlement d'eau spécifique à chaque moulin, sera remis à l'administration.

Après avoir vérifié l'efficacité du dispositif et le bon calage des ouvrages en étiage et en pleines eaux, le règlement d'eau précisant la marge de fonctionnement de l'ouvrage et les obligations du propriétaire, sera soumis à la signature du Préfet pour valoir ce que de droit.

**Article 4 : Mesures vis à vis des tiers**

Avant tous travaux, il est nécessaire que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo obtienne préalablement l'accord écrit des propriétaires concernés.

**Article 5 : Durée de validité du présent arrêté**

La durée de validité de la présente autorisation sera échuë au 31 décembre 2014.

Elle pourrait être remise en cause à tout moment notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du Préfet.



Article 6 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CADEN, PEAULE et LIMERZEL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de du Morbihan, ainsi que dans les mairies de CADEN, PEAULE et LIMERZEL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en morbihan pendant au moins un an.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo, Monsieur le Maire de CADEN, Monsieur le Maire de LIMERZEL, Monsieur le Maire de PEAULE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 juin 2014  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

**Le préfet du Morbihan,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.212-13 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-367 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

**ARTICLE 1ER**

Il est institué dans le Morbihan un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil départemental est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil départemental émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**ARTICLE 2**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé et une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

En dehors des formations spécialisées, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

**ARTICLE 3**

L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président, 19 membres :

1° 5 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale,

2° 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes,

3° 2 représentants des collectivités territoriales,

4° 1 représentant de la jeunesse engagée , notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine du sport, de la jeunesse et d'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'u moins seize ans et d'au plus vingt cinq ans à la date de leur nomination.

5° 2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

6° 3 représentants des associations familiales ou représentant des associations ou groupements de parents d'élèves,

7° 2 représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif du Morbihan,

8° 2 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées, et 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées.

#### **ARTICLE 4**

Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément en application dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé, une formation spécialisée, est réunie où les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés siègent à parité. Les autres représentants prévus à l'article 3 siègent sans condition de parité. Cette formation spécialisée comprend, outre son président, 6 membres dont :

1° 2 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 1 de la direction départementale de la cohésion sociale,

2° 2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

3° 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes,,

4° 1 représentant des associations familiales ou des associations ou groupements de parents d'élèves,

#### **ARTICLE 5**

La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-V du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport comprend, outre son président, 14 membres :

1° 5 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale,

2° 1 représentant des organismes assurant la gestion des prestations familiales,

3° 1 représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et 1 représentant des associations sportives,

4° 2 représentants des organisations syndicales de salariés, 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et de l'accueil des mineurs,

5° 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

#### **ARTICLE 6**

Les membres composant les commissions thématiques mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 sont désignés par le Président, après avis du conseil départemental, en fonction des thèmes traités.

#### **ARTICLE 7**

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

#### **ARTICLE 9**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière. Il peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **ARTICLE 10**

L'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 06 avril 2007 relatif à la création d'un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, instituant dans le Morbihan un conseil départemental de la jeunesse est abrogé.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 26 mai 2014

Le Préfet du Morbihan

Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

**ARTICLE 1 : ASSEMBLEE PLENIERE**

1°- Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,  
Un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale,  
Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,  
Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,  
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Monsieur Michel LE DIREACH, représentant la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son suppléant, Madame Béatrice MARTELLIERE.

3°- Deux représentants des collectivités territoriales :

.Non désignés

4°- Un représentant de la jeunesse engagée :

Non désigné

5°- Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Madame Hélène BRUS, représentant la ligue de l'enseignement du Morbihan ou son suppléant  
Madame Stéphanie FRESSERE,  
Madame Rozenn LE DREAU, représentant le mouvement rural de la jeunesse chrétienne ou sa suppléante, Madame Anne-Hélène RIOU.

6°- Trois représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

Monsieur Roland HUDO, représentant la fédération morbihannaise des familles rurales ou son suppléant, Madame Martine GEFFROY,  
Monsieur Claude LE MESTRIC, représentant la fédération des conseils de parents d'élèves,  
Madame Annig RIGAL, représentant l'union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre ou son suppléant, Madame Annick DELAUNAY.

7°- Deux représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif du Morbihan :

Monsieur Michel LE GALLO, représentant de l'association sportive Union Clisson Korrigan Nouvelles Equipes Féminines (-UCK NEF section trampoline et sports acrobatiques-) de Vannes

Monsieur Frédéric MOUILLEAU, représentant l'association sportive Profession Sport 56 ou son suppléant, Madame Véronique CARADO.

8°-Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Monsieur Stéphane LE GUENNEC, du conseil national des employeurs associatifs (CNEA animation)

Monsieur Nicolas FOLL, de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA sport),

Madame Christelle RISSEL, de la confédération générale du travail (CGT) ou son suppléant,

Monsieur Jean-Pierre ROUET,

Monsieur Patrice DUJARDIN , représentant le conseil social du mouvement sportif.

## **ARTICLE 2 : FORMATION SPECIALISEE CHARGEE DE DONNER UN AVIS SUR LES DEMANDES D'AGREMENT**

1°- Deux représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,

2°- Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

Madame Hélène BRUS, représentant la ligue de l'enseignement du Morbihan ou son suppléant

Madame Stéphanie FRESSERE,

Madame Rozenn LE DREAU, représentant le mouvement rural de la jeunesse chrétienne ou su suppléant, Madame Anne-Hélène RIOU.

3° - Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Monsieur Michel LE DIREACH, représentant la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son suppléant, Madame Béatrice MARTELLIERE.

4°- Un représentant des associations familiales ou des associations ou groupements de parents d'élèves :

Monsieur Roland HUDO, représentant la fédération morbihannaise des familles rurales ou son suppléant, Madame Martine GEFFROY,

## **ARTICLE 3 : FORMATION SPECIALISEE CHARGEE DE DONNER LES AVIS PREVUS AUX ARTICLES L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT**

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale,

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,

Monsieur Michel LE DIREACH, représentant la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son suppléant, Madame Béatrice MARTELLIERE.

2° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des représentants des associations sportives :

Madame Hélène BRUS, représentant la ligue de l'enseignement du Morbihan ou son suppléant  
Madame Stéphanie FRESSERE,  
Monsieur Frédéric MOUILLEAU, représentant l'association sportive Profession Sport 56 ou son suppléant, Madame Véronique CARADO.

3° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :

Monsieur Stéphane LE GUENNEC, du conseil national des employeurs associatifs (CNEA animation)  
Monsieur Nicolas FOLL, de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA sport),  
Madame Christelle RISSEL, de la confédération générale du travail (CGT) ou son suppléant,  
Monsieur Jean-Pierre ROUET,  
Monsieur Patrice DUJARDIN , représentant le conseil social du mouvement sportif.

4° Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

Monsieur Roland HUDO, représentant la fédération morbihannaise des familles rurales ou son suppléant, Madame Martine GEFFROY,  
Monsieur Claude LE MESTRIC, représentant la fédération des conseils de parents d'élèves,

#### **ARTICLE 4**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **ARTICLE 6**

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 4 juin 2014

Le Préfet

Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles

**Le préfet du Morbihan,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment son article L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création et composition d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

##### **ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE**

La formation spécialisée est composée des membres nommés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 susvisé. Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

##### **ARTICLE 3 - CONVOCATION DES MEMBRES**

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

##### **ARTICLE 4 - CONVOCATION DE L'INTERESSE**

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

##### **ARTICLE 5 – QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **ARTICLE 6 - RAPPORT**

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale.

#### **ARTICLE 7 - AUDITIONS DE PERSONNES EXTERIEURES**

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

#### **ARTICLE 8 - HUIS-CLOS**

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE**

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

#### **ARTICLE 10 - DELIBERATIONS**

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 10 juin 2014

Le Préfet du Morbihan

Jean-François Savy





PRÉFET DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 février 2011, 22 août 2012 et 12 octobre 2012 modifiant la composition de la commission départementale de médiation,

VU la proposition de l'association départementale des organismes HLM ADO Habitat du Morbihan en date du 16/04/2014,

VU la proposition de l'association Sauvegarde 56 en date du 28/03/2014,

VU la proposition de par l'association Agora en date du 20/03/2014,

VU la proposition de l'association SIREs en date du 24/03/2014,

VU la proposition de l'association Habitat et Humanisme en date du 13/03/2014,

VU la proposition de l'association AMISEP en date des 09/03/2014 et 11/06/2014,

VU la proposition de la Confédération nationale du Logement CNL56 en date du 07/03/2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2011, 22 août 2012 et 12 octobre 2012 modifiant la composition de la commission départementale de médiation, est modifié comme suit :

La commission est présidée par : Est désignée comme personne qualifiée Madame Agnès Pacaud qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission est composée par ailleurs de :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : Christine GUERRY, chef de bureau de la mission performance et coordination à la préfecture,  
suppléant : Xavier de LANTIVY, secrétaire administratif au bureau de la mission performance et coordination à la préfecture,

titulaire : Aline VIELLE BOUSSION, responsable du département politiques d'insertion et d'inclusion à la direction départementale de la cohésion sociale,  
suppléante : Laurence VIDAL, Conseillère Technique en Service Social de la direction départementale de la cohésion sociale,

titulaire : Mme Véronique TREMELO ROUSSE, responsable de l'unité politiques de l'habitat au sein du service habitat et urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer  
suppléant: M. François HERVE, chef du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,

2° Représentants des collectivités locales :

Représentants désignés par le département :

titulaire : Monsieur Yves Bleuven, conseiller général,  
suppléant : Monsieur Michel Morvant, conseiller général,

Représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un accord collectif intercommunal :

titulaire : non encore désigné,

suppléant : non encore désigné,

Représentants des communes du département désignés par l'association des maires et présidents des EPCI du Morbihan :

titulaire : non encore désigné,  
suppléant : non encore désigné,

3° Représentants des bailleurs gestionnaires de structures :

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et des gestionnaires de logements sociaux :

titulaire : Monsieur Philippe Combes, directeur général d'Espacil Habitat,  
suppléant : Monsieur Erwan Robert, directeur général de Bretagne Sud Habitat

Représentants des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative :

titulaire : Monsieur Bernard Etrillard, Habitat et Humanisme du Morbihan,  
suppléant : Monsieur Frédéric Le Poul, AMISEP

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : Monsieur Bruno Chevrier, Agora,  
suppléant : Madame Françoise Ropert, Sauvegarde 56,

4° Représentants des associations :

Représentantes des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Madame Lorette Drin, CNL 56  
suppléante : Madame Jeanine Caijeo Dolliou, CSF 56

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : Monsieur Jean Paul Delorme, Sauvegarde 56,  
suppléante : Madame Anne Marie Guillermin, SIRES Morbihan ,  
titulaire : Monsieur Michel Le Bartz, AMISEP  
suppléant : Monsieur Hervé Jego, UDAF 56,

ARTICLE 2 : Les membres de la commission de médiation ( titulaires et suppléants ) sont nommés pour une période de 3 ans. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté,

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentant d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations. Si l'autorité qui les a désignées souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un membre soit pris.

ARTICLE 3 : La commission de médiation définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 17 juin 2014

Le Préfet,  
Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Direction

**Arrêté préfectoral du 24/06/14**

Portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUILLO Eric

Route de Kerponsal – 56880 PLOEREN

ayant pour activité : lieutenant de louveterie

est autorisé sous le numéro d'identification 56164003 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 20 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :

- SOVIPOR – TRINITE PORHOET (FR 56257001 CE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
François POUILLY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE  
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-11-21-003 du 21/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE ROUZIC Gilbert dont le responsable est Monsieur Gilbert LE ROUZIC, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 05 juin 2014 et la déclaration d'absence d'activité d'expédition et de purification ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.046.013 attribué à l'établissement Ets LE ROUZIC Gilbert, dont le responsable est Monsieur Gilbert LE ROUZIC, situé au lieu-dit :  
Kersolard  
56950 CRACH

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 08-11-21-003 du 21/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE ROUZIC Gilbert dont le responsable est Monsieur Gilbert LE ROUZIC est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan  
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de ST-CARADEC-TREGOMEL

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **ST-CARADEC-TREGOMEL** à partir du 10 février 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 24 janvier 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-AVE

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **SAINT-AVE** à partir du 17 mars 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 12 février 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de KERFOURN

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **KERFOURN** à partir du 15 mai 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 18 avril 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de LANDEVANT à partir du 25 juin 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 16 juin 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Pôle gestion Publique  
35 Bd de la Paix - BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
Tel 02 97 68 17 00

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur général des Finances publiques,  
directeur du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Catherine Castrec, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

#### **RESPONSABLES DE DIVISIONS**

M Alain François, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Opérations de l'Etat », M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Secteur Public Local », M Bernard Dréan, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Comptabilité », Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Dépense », et Mme Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission « Recettes- moyens de paiement - Helios » reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

#### **1. DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS**

##### **① Service de la Comptabilité :**

Mme Amandine CHAILLOUS, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance;

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à Mme Amandine CHAILLOUS, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Comptabilité », M Alain François, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la division des « opérations de l'Etat », à M Bernard Dréan, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la division « Comptabilité », à Mme Arlette Le Gallo, Pascale Vigouroux-Georges et Dominique Gillet contrôleuse Principale des Finances publiques au service « Comptabilité », sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service « Comptabilité ». Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à Mme Patricia Legrand, contrôleuse des Finances publiques au service « Comptabilité » et Mme Anne Thomas, Agente d'administration principale des Finances publiques au service « Comptabilité »

Le pouvoir donné à Mme Amandine CHAILLOUS, s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DDFiP.

Mmes Arlette Le Gallo, Pascale Vigouroux-Georges, Patricia Legrand, Dominique Gillet, Véronique Le Toux et Caroline Legouge contrôleuses des Finances publiques au service « Comptabilité », à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres

d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

### **② Services de la Dépense :**

MMe Viviane Donzel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Dépense – comptabilité - règlement » et « Dépense - VISA » à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les attestations sur l'honneur concernant chacun des deux services; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant ces deux services; les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

MMe Agnès Scarantino, MMe Christine Piquel-Coutard, Contrôleuses principales des Finances publiques et Mme Laurence Santos, MMe Odile Robino, Contrôleuses des Finances publiques à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste ; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

### **③ Service des Produits Diverss :**

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de signer : les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les « produits divers » :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les mises en demeure, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7.500€; les remises gracieuses inférieures à 500 €; les remises ou annulation de majorations inférieures à 500 €, les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

Concernant les régies : les arrêtés de nomination ou de création des régies ainsi que les remboursements à réaliser.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3.050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mmes Marie-Françoise Burguin, Marie-Laure Rebillon et Sandrine GAILLARD Agentes d'Administration principaux des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, les mises en demeure, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

### **④ Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:**

M Serry Slim, Inspecteur des Finances publiques, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

MMe Anita Carcreff, Contrôleuse des Finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan

d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les endos de chèques CDC; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Annick Mezard Contrôleuse des Finances publiques et M. Christian Evanno Agents d'administration principaux des Finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC), les bordereaux de remise de mandat cash.

Hervé George, Agents d'administration principaux des Finances publiques, reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

Mme Fabienne Merlin, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle à l'effet de signer et pour ce qui les concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant.

## **2. DIVISION COLLECTIVITES LOCALES**

### **① Pôle analyses et études financières :**

Mme Marina Daniel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Analyses et études financières » à l'effet de signer : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ; les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

### **② Service fiscalité directe locale :**

Mme Marie Hélène Briere, Inspectrice des Finances publiques, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

M Arnaud Chouraqui, Contrôleur principal, et Mme Carole Le Nicol, Agente d'administration principale des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Briere pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

### **③ Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:**

Mme Stéphanie Daniel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Philippe Le Mer, Contrôleur Principal des Finances publiques, Mmes Roselyne Guevenex et Katia Bonnac, Contrôleuses des Finances publiques, Mme Claudine Attia, et M Pascal Ranson, Agents d'administration des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Daniel, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

### **③ Service recettes, moyens modernes et Hélios :**

Mme Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en charge du service « Recettes, moyens modernes et Hélios », à l'effet de signer :

les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables;

les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.  
Stéphanie Sorel, Inspectrice des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Marie-Christine Danard.

### **3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

M Géraud Cabane, Inspecteur des Finances publiques, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

MMe Liliane Bessa-Paiva, Contrôleuse des Finances publiques au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

### **4. MISSION DOMANIALE**

M Georges Gautier, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€, évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Georges Gautier, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et M Michel Guychard, Inspecteur des Finances publiques.

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, M Jacques Le Bourhis et M Michel Guychard, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000€.

MMes Michèle Bellego, Christine Gaufreteau, Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Rosine Rochard Inspectrices des Finances publiques, et Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

MMe Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

MMe Maryvonne BOUNIARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

MMes Laurence Le Bourn et Hélène Candèl, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

A noter que MM Michel Guychard et Patrice Briant, Inspecteurs des Finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2014

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 16 juin 2014  
L'Administrateur général des Finances publiques,  
directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët

**Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.**

**Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> JUILLET 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Nom - Prénom	Responsables des services
	<b>Services des impôts des entreprises</b>
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Services des impôts des particuliers</b>
Cornec Gisèle Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Guillome Yvon Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Trésoreries</b>
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Dissais Viviane Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Jerretie Philippe Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	<b>Service de publicité foncière</b>
Guillo Rémi Martin Claude Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	Lorient 1 <sup>er</sup> bureau Lorient 2 <sup>ème</sup> bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	<b>1<sup>ère</sup> Brigade de vérification</b>
Duro Véronique	Lorient
	<b>2<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b>
Priser Benoît	Vannes
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>
Donval Françoise Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoines</b>
Bernard Gaëlle	Vannes
	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
Bedin Claudine	Vannes
	<b>Centre des impôts foncier</b>
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spétagne Loïc Spétagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes

## Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan

La directrice académique des services de l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,  
agissant par délégation du recteur

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

**Vu** l'arrêté n° 2013289-0005 du 16 octobre 2013 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan ;

**Vu** les résultats des dernières élections professionnelles ;

### ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

#### Titulaires

- en qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] :

Au lieu de lire : M. Yves COURTET,  
Lire : Mme Chantal DUMONT BOUTMY.

**Art.2.** : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 27 juin 2014

Pour le recteur et par délégation,  
la directrice académique,  
directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée par la SARL AD'AGE dont le siège social est situé 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour ses établissements situés 21 rue de la Janaie 35400 SAINT MALO, et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON

Vu l'avis favorable du conseil général d'Ille et Vilaine et de la Gironde

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La SARL AD'AGE dont le siège social est situé 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES est agréée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes ainsi que son établissement 27 rue Hoche 56000 VANNES et son établissement 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, à compter du 24 septembre 2013 pour son établissement 25 rue Nantaise 49300 CHOLET et à compter du 25 novembre 2013 pour les établissements 6 rue de Porstein , port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUC et à compter du 20 mai 2014 pour les établissements situés 21 rue de la Janaie 35400 SAINT MALO, et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL AD'AGE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires et mandataires

Article 4 : La SARL AD'AGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Sur le territoire national :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Sur les départements du Morbihan, de la Loire Atlantique, du Maine-et-Loire, du Finistère, des Côtes d'Armor, du Calvados, de la Gironde et de l'Ille et vilaine :

- aide aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan  
Le Directeur-Adjoint du Travail  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande d'agrément déposée par la société PEMM

Vu l'avis favorable du conseil général.

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er : la SAS PEM Confiez nous 21 rue Trottier 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SAS PEMM Confiez nous est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Aide et accompagnement des familles fragilisées

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne  
Le Directeur-Adjoint du Travail  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée par la SARL AD'AGE dont le siège social est situé 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour ses établissements situés 21 rue de la Janaie 35400 SAINT MALO et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

#### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL AD'AGE 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour les établissements situés 27 rue Hoche 56000 VANNES, 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, 25 rue nantaise 49300 CHOLET avec effet au 24 septembre 2013 et pour les établissements situés , 6 rue de Porstein , port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUC avec effet au 25 novembre 2013 et pour les établissements situés 21 rue de la janaie 35400 SAINT MALO et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON avec effet au 20 mai 2014

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AD'AGE 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES sous le n° SAP478201312 avec effet au 24 septembre 2013 pour les établissements situés 27 rue Hoche 56000 VANNES, 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, 25 rue nantaise 49300 CHOLET, avec effet au 25 novembre 2013 pour les établissements situés , 6 rue de Porstein , port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUC avec effet au 20 mai 2014 pour les établissements situés 21 rue de la janaie 35400 SAINT MALO et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade, sauf les soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,

Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Marie-José QUERIC – 31 rue du Général de Gaulle 56590 GROIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Marie-José QUERIC, sous le n° SAP794297846 avec effet au 21 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Isabelle NICOLAS – 31 rue du Général de Gaulle 56590 GROIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Isabelle NICOLAS, sous le n° SAP794488593 avec effet au 21 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Anna MATTEI – MASERVICES - 31 rue du Général de Gaulle 56590 GROIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MASERVICES, sous le n° SAP532585957 avec effet au 21 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Olivier PECHARD – RHUYS SERENITE SERVICES – 2 lotissement La Lande – Rue Koh Castel 56450 SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de RHUYS SERENITE SERVICES, sous le n° SAP799045943 avec effet au 20 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/260609/F/056/S/066 déposée par M. LIONEL BERNARD DE L'ENTREPRISE ESPACES VERTS DE KERIBAT – 8 impasse Keribat 56370 LE TOUR DU PARC,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. LIONEL BERNARD DE L'ENTREPRISE ESPACES VERTS DE KERIBAT – 8 impasse Keribat 56370 LE TOUR DU PARC,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'ENTREPRISE ESPACES VERTS DE KERIBAT sous le n° SAP511826067 avec effet au 27 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 Mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse de l'entreprise OLIV SERVICES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

#### AVENANT AU RECEPISSE DE DECLARATION

Le siège de l'entreprise OLIV SERVICES est transféré au 5 rue René Cassin 56500 LOCMINE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration enregistré le 8 avril 2014,

Vu la modification de l'offre de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 demandée par M. Steven MERCIER – 12 Lotissement du Hayo 56420 PLAUDREN,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé est modifié comme suit,

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Madame Marie-Christine ROUE – Kermadio Izellan – 56160 SEGLIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Marie-Christine ROUE, sous le n° SAP792228595 avec effet au 16 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Soutien scolaire à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. JAROMIR PRIDAL – DE VOUS A NOUS – Nanscol 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DE VOUS A NOUS, sous le n° SAP 802056168 avec effet au 2 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/040309/F/056/S/028 déposée par L'entreprise AU SERVICE DU JARDIN – 21 rue du Père Tumier 56930 PLUMELIAU,

Vu l'information du changement d'adresse de l'Entreprise AU SERVICE DU JARDIN

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

#### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise AU SERVICE DU JARDIN – 21 rue du Père Tumier 56930 PLUMELIAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'entreprise AU SERVICE DU JARDIN sous le n° SAP 508889193 avec effet au 4 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/030609/F/056/S/065 déposée par L'entreprise ARVOR ENTRETIEN PAYSAGE – 5 rue des Guillemots – 56890 SAINT AVE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise ARVOR ENTRETIEN PAYSAGE- 5 rue des Guillemots – 56890 SAINT AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ARVOR ENTRETIEN PAYSAGE sous le n° SAP512136706 avec effet au 3 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Gwenaëlle CAZAUBON – Laugarel 56220 SAINT JACUT LES PINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Gwenaëlle CAZAUBON, sous le n° SAP790591762 avec effet au 24 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Patrick IHADDADENE – MAJOR'DOM 56 – 23 bis route des pins 56550 BELZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MAJOR'DOM 56, sous le n° SAP 801453580 avec effet au 4 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/040609/F/056/S/053 déposée par L'entreprise BOIS D'ANIC SERVICES – Impasse Stibiden – ZA de Kerollaire Sud 56370 SARZEAU,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise BOIS D'ANIC SERVICES – Impasse Stibiden – ZA de Kerollaire Sud 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOIS D'ANIC SERVICES sous le n° SAP 512126202 avec effet au 4 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LÉ GOFF





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Olivier SALESSY – AEBJ56 – 31, la cour du moulin – 56130 FEREL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AEBJ56, sous le n° SAP800586992 avec effet au 6 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance informatique à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Philippe VASSEUR – BRETAGNE SUD INTENDANCE – La Vallée 56220 CADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BRETAGNE SUD INTENDANCE, sous le n° SAP802583534 avec effet au 9 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010909/F/056/S/069 déposée par L'entreprise NATURE SERVICES – ZA Le Clozo 56760 PENESTIN

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise .NATURE SERVICES – ZA Le Clozo 56760 PENESTIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NATURE SERVICES sous le n° SAP514075910 avec effet au 12 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. David MARION – CEIL SERVICE PAYSAGE ILOIS - Brouel – 56780 ILE AUX MOINES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CEIL SERVICE PAYSAGE ILOIS, sous le n° SAP802345421 avec effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Jérôme VACHER – LABEL NATURE – 9 rue du commerce 56240 PLOUAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LABEL NATURE, sous le n° SAP 802785634 avec effet au 17 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par L'entreprise SOS HOME PC – Résidence le Touleno – Bat A – 56600 LANESTER,

Vu la modification de l'offre de service à la personne à compter du 16 juin 2014 demandée par l'entreprise SOS HOME PC- Résidence le Touleno – Bât A -56600 LANESTER,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise SOS HOME PC – Résidence le Touleno – Bat A – 56600 LANESTER,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise SOS HOME PC sous le n° SAP487661159 avec effet au 16 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Alexandre BEDIOT 32bis rue de l'Argoët 56250 ELVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Alexandre BEDIOT, sous le n° SAP 518955265 avec effet au 24 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile et internet

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Christophe COTEL – TOUS SERVICES VANNES – 1, impasse Keravelo 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TOUS SERVICES VANNES, sous le n° SAP341228971 avec effet au 18 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,

Serge LE GOFF





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/120509/F/056/S/029 déposée par L'Entreprise MORICE SERVICES – Le Granec 56450 THEIX,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise MORICE SERVICES – Le Granec 56450 THEIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'entreprise MORICE SERVICES sous le n° SAP510765829 avec effet au 12 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,

Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 25 juin 2014

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Eric PURENNE – SAS PEMM – 21 Rue Trottier 56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS PEMM, sous le n° SAP 799078084 avec effet au 25 juin 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Téléassistance et visio-assistance
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Aide et accompagnement des familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

Délégation Territoriale du Morbihan  
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE

portant refus du transfert de la licence n° 29#000294 de l'officine de pharmacie « SARL Pharmacie Pascal Buirette » gérée par Monsieur Pascal BUIRETTE dans la commune de Plescop (56890)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande formée par la « SARL Pharmacie Pascal Buirette » représentée par Monsieur Pascal BUIRETTE, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite au 2 rue de l'aérodrome à MORLAIX (29600) dans un nouveau local situé zone de Tréhuinec 15 rue Descartes à PLESCOP (56890), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Morbihan en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, département du Morbihan, en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Ordre Nationale des Pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne en date du 03 juin 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 05 juin 2014 ;

Considérant que le local proposé pour l'implantation du projet remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département.*

*Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11. »*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-11 du Code de la Santé Publique, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune ;

Considérant que la commune d'accueil du transfert sollicité est la commune de PLESCOP (56890), que la commune de PLESCOP compte 4 815 habitants (population municipale) selon les chiffres de la population légale entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que la commune de PLESCOP (56890) dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

Considérant ainsi que la commune de PLESCOP (56890) ne compte pas suffisamment d'habitants pour permettre l'ouverture d'une seconde officine de pharmacie ; que, sans ces conditions, les dispositions des articles L. 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies et que la demande de transfert sollicitée ne peut être que refusée ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la demande formée par la « SARL Pharmacie Pascal Buirette » représentée par Monsieur Pascal BUIRETTE, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite au 2 rue de l'aérodrome à MORLAIX (29600) dans un nouveau local situé zone de Tréhuinec 15 rue Descartes à PLESCOP (56890) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 juin 2014

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint  
Pierre BERTRAND



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
« LES BRUYERES »  
RUE EMILE MAZE  
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

## DÉCISION N° 2014- 04 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de M. Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Stéphanie Le TOUZIC-MEUNIER en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la Maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

**Vu** la délégation de signature attribuée à Madame Stéphanie Le TOUZIC-MEUNIER en date du 1<sup>er</sup> août 2013,

**Vu** la décision n°2006000121 du 26 avril 2006 portant nomination de Madame LE DANVIC Christiane en qualité de Cadre Supérieure de Santé à l'hôpital et à la maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff

**DÉCIDE,**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame LE DANVIC Christiane, Cadre Supérieure de Santé Paramédicale, afin de signer, en l'absence de Madame Stéphanie Le TOUZIC-MEUNIER, au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), les actes courants nécessaires à la continuité des deux établissements et listés ci-après.

Les documents signés par Madame LE DANVIC Christiane en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, la Cadre Supérieure de Santé »

Ses attributions sont exclusivement les suivantes :

### **Affaires médicales :**

- gestion et paie des médecins (mandatement)
- gestion du temps de travail médical (congés)

### **Ressources humaines :**

- mandatement de la paie
- recrutements et renouvellements de contrats
- documents relatifs à l'avancement de carrière (avancements)
- documents relatifs à l'organisation du travail (congés, autorisations d'absence, plannings)
- relations sociales (suivi des décharges d'activité syndicales)
- formation (ordres de mission, convocations, mandatement des frais de déplacement)
- médecine du travail (convocations)
- courriers relatifs aux dossiers d'accident du travail et maladies professionnelles
- œuvres sociales

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée  
B.P. 83

56160 GUEMENE SUR SCORFF

☎ 02. 97 28 50 14 / 02 97 28 63 10.



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
« LES BRUYERES »  
RUE EMILE MAZE  
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

**Services économiques :**

- engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs) d'un montant inférieur à 1000 euros
- Devis

**Services financiers:**

- Mandatement et titres de recettes

**Gestion des patients et résidents :**

- Tous documents relatifs à l'admission, la sortie
- Tous documents relatifs à la facturation
- Documents relatifs à l'aide sociale

**Article 2 :**

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan. La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Guémené sur Scorff,  
Le 19 juin 2014

Le Directeur,

Philippe THOMAS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Philippe LUGAND, Major pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Philippe LUGAND, major**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 30-07-2013

Reçu notification  
Ploemeur, le  
**Philippe LUGAND**

Ploemeur, le 10-03-2014  
**Le Directeur**  
**Jean-Paul CHAPU**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Jean-Guy NEDELEC, premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Jean-Guy NEDELEC, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 30-07-2013 et notifiée le 02-08-2013.

Reçu notification  
Ploemeur, le

**Jean-Guy NEDELEC**

Ploemeur, le 10-03-2014  
**Le Directeur**

**Jean-Paul CHAPU**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision N°2014086-0008 - 30/06/2014







MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Madame Brigitte PERRON , première surveillante**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, Jean-Paul CHAPU , Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Brigitte PERRON, première surveillante** , et pour les décisions ci-dessous :

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 30-07-2013 .

Reçu notification  
Ploemeur, le  
  
**Brigitte PERRON**

Ploemeur, le 10-03-2014  
**Le Directeur**  
  
**Jean-Paul CHAPU**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR**

Route de Lamor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision N°2014086-0009 - 30/06/2014

**DOSSIER D'EXECUTION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN RÉSEAU PRIVÉ  
SOUTERRAIN HTA (20 KV) ET SON POSTE DE LIVRAISON  
POUR LE RACCORDEMENT DU PARC EOLIEN  
SUR LA COMMUNE DE GUEGON  
(ARTICLE 24)**

**APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

- VU le code de l'énergie
- VU le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 24 et 5,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU la demande et le projet en date du 4 avril 2014 présentés par la société « SARL A4E » de Vannes
- VU le rapport de clôture de la consultation des services et collectivités intéressés, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 13 juin 2014,

APPROUVE le présent projet,

AUTORISE le concessionnaire à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Pour le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
L'adjoite au Chef de la Division Climat Air Énergie  
Construction

signé

Bérange GALINDO

NOTIFICATION de la présente autorisation est adressée à « SARL A4E » de Vannes.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- ✓ M. le Préfet du Morbihan ;
- ✓ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne ;
- ✓ M. le Directeur D'ERDF
- ✓ M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan
- ✓ M. le Directeur de Orange ;
- ✓ M. le Maire de Guégon ;
- ✓ M. le Directeur de la SAUR Grand Ouest ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ;

**DOSSIER D'EXECUTION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN RÉSEAU PRIVÉ  
SOUTERRAIN HTA (20 KV) ET SON POSTE DE LIVRAISON  
POUR LE RACCORDEMENT DU PARC EOLIEN  
SUR LA COMMUNE DE KERFOURN  
(ARTICLE 24)**

**APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

- VU le code de l'énergie
- VU le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 24 et 5,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU la demande et le projet en date du 3 avril 2014 présentés par la société « Eoliennes de Kerfourn - SASU » de Nantes
- VU le rapport de clôture de la consultation des services et collectivités intéressés, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 27 juin 2014

APPROUVE le présent projet,

AUTORISE le concessionnaire à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P./Le Directeur Régional  
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction

signé

Geneviève DAULNY

NOTIFICATION de la présente autorisation est adressée à Eoliennes de Kerfourn - SASU – de Nantes .

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- ✓ M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- ✓ M. le Préfet du Morbihan ;
- ✓ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne ;
- ✓ M. le Directeur D'ERDF de Rennes
- ✓ M. le Président du Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan
- ✓ M. le Directeur de Orange ;
- ✓ M. le Maire de Kerfourn ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ;



## PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2014. Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2 : La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3 : Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce les missions suivantes :

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4 : Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 «Gendarmerie nationale».

Le 24 juin 2014

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA